

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°075/2026/ARCOP/CRS DU 22 AVRIL 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES LOTS 1, 4 ET 5 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032141038 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) BATIMENTS ADMINISTRATIFS A USAGE DE BUREAUX POUR LE COMPTE DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) DANS LES LOCALITES DE FERKESSEDOUGOU, ABOISSO, AGBOVILLE, TREICHVILLE ET GAGNOA**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°4285/ARCOP/SG/DCC en date du 08 juillet 2025, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé au Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile (FGA), la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 4 et 5 de l'appel d'offres n°AOO25032141038 relatif aux travaux de construction de cinq (05) bâtiments administratifs à usage de bureaux, pour le compte du Fonds de Garantie Automobile (FGA) dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise KANIAN CONSULTING, le 27 juin 2025 ;

Que par décision n°192/2025/ARCOP/CRS en date du 11 août 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise KANIAN CONSULTING bien fondée en sa contestation des résultats des lots 1, 4 et 5 de l'appel d'offres n°AOO25032141038, a ordonné l'annulation des résultats desdits lots, et a enjoint le Fonds de Garantie Automobile de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 03 septembre 2025, confirmé l'attribution du lot 1 à l'entreprise ECODIA-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions trois-cent vingt-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-onze (19 329 391) FCFA, du lot 3 à l'entreprise TOURAMI TRAVAUX ET SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions sept cent soixante-dix-neuf mille (21 000 779) FCFA et du lot 5 à l'entreprise COULIBALY ADAMA (BTP-COM) pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions cinq-cent vingt-trois mille deux-cent-soixante-seize (23 523 276) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 17 octobre 2025, les nouveaux rapports d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, le 10 septembre 2025 ;

Qu'ainsi, le Fonds de Garantie Automobile (FGA) a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit être levée ;

#### **DECIDE:**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 4 et 5 de l'appel d'offres n°AOO25032141038 relatif aux travaux de construction de cinq (05) bâtiments administratifs à usage de bureaux pour le compte du Fonds de Garantie Automobile (FGA) dans les localités de Ferkessédougou, Aboisso, Agboville, Treichville et Gagnoa, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Fonds de Garantie Automobile (FGA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**